



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 19** RECUEIL DES TRAITÉS

POLLUTION

Agreement between CANADA and DENMARK

Copenhagen, August 26, 1983

In force August 26, 1983

POLLUTION

Accord entre le CANADA et le DANEMARK

Copenhague, le 26 août 1983

En vigueur le 26 août 1983

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHEQUE JUR' QUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1983 No. 19 RECUEIL DES TRAITÉS

POLLUTION

Agreement between CANADA and DENMARK

Copenhagen, August 26, 1983

In force August 26, 1983

POLLUTION

Accord entre le CANADA et le DANEMARK

Copenhague, le 26 août 1983

En vigueur le 26 août 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 257 101
43 257 103
6 232 9414
6 232 9438

CANADA



**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK FOR COOPERATION
RELATING TO THE MARINE ENVIRONMENT**

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Denmark,

CONSCIOUS of the economic and social importance of the marine environment of the waters lying between Canada and Greenland and of its living resources,

CONSCIOUS of their responsibility to protect and enhance this unique marine environment for the benefit of their peoples,

TAKING into account the developments at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, in particular the text on "Ice-covered Areas",

CONSCIOUS of the risk of pollution incidents resulting from the expansion of economic activities in the said waters,

CONVINCED of the need to cooperate closely in preventing and responding to pollution incidents which may result from such activities,

DESIRING to develop further bilateral cooperation in respect of the protection of the marine environment, particularly with respect to preparedness measures as a contingency against pollution incidents that may affect the marine environment of these waters,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Areas of responsibility", unless otherwise provided by any Annex to this Agreement for the purpose of that Annex, means with respect to Canada, those areas of Nares Strait, Baffin Bay and Davis Strait lying between Canada and Greenland west of the dividing line established by the Agreement between the Government of the Kingdom of Denmark and the Government of Canada relating to the Delimitation of the Continental Shelf between Greenland and Canada, signed at Ottawa on December 17, 1973; with respect to Denmark, those areas of Nares Strait, Baffin Bay and Davis Strait east of the above mentioned dividing line; and areas resulting from any subsequent delimitation as may be agreed between the two Governments.

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK CONCERNANT LE MILIEU MARIN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark,

CONSCIENTS de l'importance économique et sociale du milieu marin des eaux comprises entre le Canada et le Groenland, ainsi que de ses ressources biologiques,

CONSCIENTS de la responsabilité qui leur incombe de protéger et de valoriser ce milieu marin unique à l'avantage de leurs populations,

TENANT COMPTE des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et notamment de la disposition sur les «zones recouvertes par les glaces»,

CONSCIENTS du risque d'incidents polluants résultant de l'expansion des activités économiques dans lesdites eaux,

CONVAINCUS de la nécessité d'une étroite coopération pour prévenir les incidents polluants et faire face aux cas de pollution résultant de ces activités,

DÉSIREUX d'intensifier la coopération bilatérale au regard de la protection du milieu marin, particulièrement en ce qui concerne les mesures d'urgence applicables dans le cas d'incidents polluants qui risquent d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin de ces eaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord:

- a) Sauf disposition contraire de toute annexe au présent Accord aux fins de ladite annexe, l'expression «zones de responsabilité» désigne, en ce qui concerne le Canada, les secteurs du détroit de Nares, de la baie de Baffin et du détroit de Davis situés entre le Canada et le Groenland à l'ouest de la ligne de séparation établie aux termes de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et le Canada, signé à Ottawa le 17 décembre 1973; en ce qui concerne le Danemark, les secteurs du détroit de Nares, de la baie de Baffin et du détroit de Davis situés à l'est de la ligne de séparation susmentionnée; et les zones résultant de toute délimitation subséquente dont pourront convenir les deux Gouvernements.

- (b) "Area covered by this Agreement" means the areas of responsibility of both Parties.
- (c) "Harmful substance" means any substance, including hydrocarbons, the escape or discharge of which is liable to create a hazard to human health, to harm living resources and marine life, to damage amenities or to interfere with other legitimate uses of the sea and adjacent coastal areas.
- (d) "Pollution incident" means an event or series of events having the same origin involving the actual or probable escape or discharge of any harmful substance or effluents containing such substance into the sea.
- (e) "Parties" means the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Denmark.

ARTICLE II

Application

This Agreement applies to the prevention, reduction and control of pollution of the marine environment resulting from activities within the area covered by this Agreement.

ARTICLE III

Pollution Prevention

1. In implementing this Agreement the Parties shall cooperate fully in order to protect the marine environment within their areas of responsibility.
2. Each Party shall, as appropriate and in accordance with international law, comply with a request from the other Party to investigate violations of legislation for the prevention, reduction and control of pollution that are alleged to have occurred within the former's area of responsibility.

ARTICLE IV

Notification and Consultation

1. Prior to the initiation of any works or undertakings in its area of responsibility which may create a significant risk of pollution in the area of responsibility of the other Party, each Party on its own initiative or at the request of the other Party shall provide the other Party with all relevant information and data, the transmission of which is not prohibited by their respective laws or subject to any understanding with respect to confidentiality, and shall invite the comments of the other Party.

- b) L'expression «région couverte par le présent Accord» désigne les zones de responsabilité de l'une et l'autre Parties.
- c) L'expression «substances nuisibles» désigne toute substance, y compris les hydrocarbures, dont la fuite ou l'évacuation est susceptible de mettre en danger la santé humaine, de nuire aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, dénaturer le paysage ou d'entraver d'autres utilisations légitimes de la mer et des zones côtières adjacentes.
- d) L'expression «incident polluant» désigne un événement ou une série d'événements de même origine impliquant la fuite ou l'évacuation effectives ou probables dans la mer d'une substance nuisible ou d'effluents contenant de telles substances.
- e) Le terme «Parties» désigne le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark.

ARTICLE II

Application

Le présent Accord s'applique à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution du milieu marin résultant d'activités menées à l'intérieur de la région couverte par le présent Accord.

ARTICLE III

Prévention de la pollution

1. Dans l'application du présent Accord, les Parties coopèrent pleinement en vue de protéger le milieu marin à l'intérieur de leurs zones de responsabilité.

2. Selon qu'il y a lieu et en conformité avec le droit international, chaque Partie accède à une demande de l'autre Partie en vue d'enquêter sur des violations de la législation touchant la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution qui sont réputées avoir été commises à l'intérieur de la zone de responsabilité de la première Partie.

ARTICLE IV

Notification et consultation

1. Avant d'entamer dans sa zone de responsabilité tous travaux ou projets susceptibles d'amener une risque sensible de pollution dans la zone de responsabilité de l'autre Partie, chaque Partie fournit à l'autre, de sa propre initiative ou à la demande de cette dernière, toutes les informations et données pertinentes dont la communication n'est pas interdite par leurs lois respectives ou qui ne sont pas assujetties à une entente touchant leur caractère confidentiel, et invite l'autre Partie à lui faire connaître ses commentaires.

2. Each Party shall enter into consultations at the request of the other Party on any works or undertakings referred to in paragraph 1 and shall pursue such consultations over a reasonable period of time. Such consultations, held in the best spirit of cooperation and good neighbourliness, shall not be used by a Party to delay unreasonably or to impede the works or undertakings on which consultations are taking place.

ARTICLE V

Installations

The Parties shall take measures to ensure that installations engaged in exploration for or exploitation of the natural resources of the seabed and subsoil in their respective areas of responsibility are designed, constructed, placed, equipped, marked, operated and maintained in such a manner that the risk of pollution of the marine environment is minimized.

ARTICLE VI

Exchange of Scientific and Other Information

1. The Parties shall cooperate for the purpose of promoting studies, undertaking programmes of scientific research and encouraging the exchange of information and data acquired relating to pollution of the marine environment, subject to their respective laws or any understanding with respect to confidentiality. In particular the Parties shall cooperate as appropriate in:

- (a) complementary or joint scientific research programmes for observation of the quality of the marine environment;
- (b) the development of compatible marine pollution measurement methods;
- (c) the development of methods to assess the risk and extent of damage related to any introduction of harmful substances into the marine environment.

2. At the request of a Party, and when appropriate, the other Party shall provide information on existing or proposed legislative, regulatory or other governmental control measures that may affect the marine environment in the former's area of responsibility.

3. The Parties shall at the request of either Party, or at reasonable intervals agreeable to both Parties, hold consultations on any subject covered by this Article.

ARTICLE VII

Vessel Traffic

1. The Parties shall cooperate and assist each other in their respective vessel traffic management or ship reporting services in relation to ships navigating in the area covered by this Agreement.

2. Chaque Partie engage à la demande de l'autre Partie des consultations sur l'un quelconque des travaux ou projets visés au paragraphe 1 et poursuit ces consultations durant une période de temps raisonnable. Aucune des Parties ne prend prétexte de ces consultations, tenues dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, pour retarder indûment ou empêcher l'exécution des travaux ou projets qui font l'objet de ces consultations.

ARTICLE V

Installations

Les Parties font le nécessaire pour veiller à ce que les installations utilisées dans leurs zones de responsabilité respectives pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol soient conçues, construites, placées, équipées, marquées, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les risques de pollution du milieu marin.

ARTICLE VI

Échange de données scientifiques et autres informations

1. Sous réserve de leurs lois respectives ou de toute entente touchant le caractère confidentiel des renseignements, les Parties coopèrent aux fins de promouvoir la conduite d'études, d'entreprendre des programmes de recherche scientifique et d'encourager l'échange d'informations et de données recueillies sur la pollution du milieu marin. En particulier, les Parties coopèrent selon qu'il y a lieu dans les domaines suivants;

- a) l'élaboration de programmes complémentaires ou conjoints de recherche scientifique pour l'observation de la qualité du milieu marin;
- b) l'élaboration de méthodes compatibles pour la mesure de la pollution marine;
- c) l'élaboration de méthodes pour l'évaluation du risque et de l'étendue des dommages liés à l'introduction de substances nuisibles dans le milieu marin.

2. A la demande d'une Partie et lorsqu'il y a lieu, l'autre Partie convient de fournir des renseignements sur les mesures législatives, réglementaires ou autres mesures gouvernementales de contrôle, en vigueur ou envisagées, susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le milieu marin dans la zone de responsabilité de la première Partie.

3. A la demande de l'une ou l'autre Partie ou à des intervalles raisonnables convenant aux deux Parties, les Parties engagent des consultations sur tout sujet visé par le présent Article.

ARTICLE VII

Trafic maritime

1. Les Parties collaborent et se prêtent assistance dans la prestation de leurs services respectifs de gestion du trafic maritime ou de comptes rendus des navires pour ce qui concerne les navires naviguant dans la région couverte par le présent Accord.

2. (i) The Parties shall cooperate in identifying, monitoring and reviewing as necessary appropriate routing areas for vessels in the area covered by this Agreement outside territorial waters with a view to avoiding harmful effects to the marine environment and to the economic and social conditions in the area covered by this Agreement.
- (ii) In assessing the need for such cooperation the Parties shall take into account the type of vessels, the frequency of passage, the nature of cargoes, the means of propulsion, the ice conditions and such other factors as many pose a particular hazard to the marine environment.

ARTICLE VIII

Compensation

The Parties shall endeavour to ensure that adequate compensation is available in respect of damage and related clean-up costs caused by pollution of the marine environment from installations engaged in exploration for or exploitation of the natural resources of the seabed and subsoil in their respective areas of responsibility.

ARTICLE IX

Facilitation of Access

Each Party shall facilitate, in accordance with its laws and regulations, entry into its area of responsibility of vessels, aircraft, personnel or equipment of the other Party taking part in response operations referred to in the Annexes to this Agreement.

ARTICLE X

Relationship to Other Agreements

1. Nothing in this Agreement shall prejudice the position of either Party regarding matters not directly covered by this Agreement in other bilateral relations or in multilateral relations.

2. Nothing in this Agreement shall prejudice the codification and development of the law of the sea resulting from the Third United Nations Conference on the Law of the Sea nor, in this connection, the present or future claims and legal views of either Party concerning the nature and extent of coastal and flag state jurisdiction.

ARTICLE XI

Annexes

1. Any Annex to this Agreement shall form an integral part of this Agreement.

2. (i) Selon que de besoin, les Parties collaborent à l'identification, à la surveillance et à la revue des couloirs de navigation appropriés dans la région couverte par le présent Accord, à l'extérieur des eaux territoriales, pour éviter les effets délétères sur le milieu marin et sur les conditions économiques et sociales dans la région couverte par le présent Accord.
- (ii) En évaluant le besoin de ce genre de coopération, les Parties doivent tenir compte du type de navires, de la fréquence de passage, de la nature de cargaisons, du mode de propulsion, des conditions quant aux glaces et de tous autres facteurs qui peuvent poser un danger particulier pour le milieu marin.

ARTICLE VIII

Indemnisation

Les Parties s'efforcent de veiller à ce qu'une compensation adéquate soit prévue au regard de tout dommage et de tous frais connexes de nettoyage résultant de la pollution du milieu marin par des installations se livrant à l'exploration ou à l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol dans leurs zones de responsabilité respectives.

ARTICLE IX

Facilitation de l'accès

Conformément à ses lois et règlements, chaque Partie facilite l'accès dans sa zone de responsabilité des navires, aéronefs, membres du personnel ou équipements de l'autre Partie utilisés dans le cadre des interventions visées dans les annexes au présent Accord.

ARTICLE X

Relation avec d'autres accords

1. Rien dans le présent Accord ne porte préjudice à la position de l'une ou l'autre Partie au regard de questions non directement visées par le présent Accord dans le cadre d'autres relations bilatérales ou de relations multilatérales.

2. Rien dans la présent Accord ne porte préjudice à la codification et au développement du droit de la mer résultant des travaux de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ni, à cet égard, aux revendications actuelles ou futures et aux opinions juridiques de l'une ou l'autre Partie concernant la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier et de l'État du pavillon.

ARTICLE XI

Annexes

1. Toute annexe au présent Accord forme une partie intégrante du présent Accord.

2. The Parties may agree on additional Annexes which shall enter into force as provided for in an Exchange of Notes between the Parties.

ARTICLE XII

Amendment

1. This Agreement may be amended by an Exchange of Notes between the Parties.

2. Any Annex to this Agreement may be amended as provided therein.

3. In addition, any supplements to an Annex may be agreed upon and amended as provided in the Annex.

ARTICLE XIII

Settlement of Disputes

1. In case of a dispute between the Parties as to the interpretation or application of this Agreement, they should seek a solution by negotiation.

2. If the Parties have not been able to resolve their dispute through negotiations within a period of 6 months, such dispute shall be submitted to an ad hoc tribunal at the request of either Party.

3. The ad hoc tribunal shall consist of three members. The Parties shall each appoint one member. The two members shall jointly appoint the President of the tribunal. If the President of the tribunal has not been appointed within six months, either Party may request the President of the International Court of Justice to make the appointment. The ad hoc tribunal may establish its own rules of procedure.

ARTICLE XIV

Entry into Force and Termination

This Agreement shall enter into force upon signature by the duly authorized representatives of the Parties and shall remain in force until terminated upon six months notice given in writing by one of the Parties to the other.

2. Les Parties peuvent convenir d'annexes additionnelles qui entreront en vigueur selon qu'il en sera disposé dans un Échange de Notes entre les Parties.

ARTICLE XII

Modification

1. Le présent Accord peut être modifié par un Échange de Notes entre les Parties.
2. Toute annexe au présent Accord peut être modifiée selon les dispositions prévues dans l'Annexe visée.
3. En outre, tout ajout à une Annexe peut être approuvé ou modifié selon qu'il est prévu dans l'Annexe.

ARTICLE XIII

Règlement des différends

1. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties doivent chercher une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties ne peuvent régler leur différend par voie de négociation dans un délai de six mois, ledit différend est alors renvoyé à un tribunal ad hoc à la demande de l'une ou l'autre Partie.
3. Le tribunal ad hoc est composé de trois membres. Les Parties nomment chacun un membre. Les deux membres nomment conjointement le président du tribunal. Si le président du tribunal n'a pas été nommé dans les six mois, l'une ou l'autre Partie peut demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination. Le tribunal ad hoc peut établir ses propres règles de procédure.

ARTICLE XIV

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés des Parties et restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation moyennant un préavis écrit de six mois de l'une des Parties à l'autre Partie.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Copenhagen, this twenty-sixth day of August one thousand nine hundred and eighty-three in English, French and Danish, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Copenhague, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-trois, en langues anglaise, française et danoise, chaque version faisant également foi.

JOHN MUNRO

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

TOM HOYEM

*For the Government of the Kingdom of Denmark
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark*

ANNEX A

Joint Contingency Plan concerning Pollution Incidents Resulting from Offshore Hydrocarbon Exploration or Exploitation

Paragraph 1.

- 1.1. For the purpose of this Annex "areas of responsibility" means with respect to Canada, those areas of Nares Strait, Baffin Bay and Davis Strait between Canada and Greenland west of the dividing line established by the Agreement between the Government of the Kingdom of Denmark and the Government of Canada relating to the Delimitation of the Continental Shelf between Greenland and Canada, signed at Ottawa on December 17, 1973, and with respect to Denmark, those areas of Nares Strait, Baffin Bay and Davis Strait east of the above mentioned dividing line, and further shall include those areas of the Labrador Sea in which, in accordance with international law, Canada and Denmark have, respectively, sovereign rights.
- 1.2. The Party within whose area of responsibility a pollution incident occurs shall make an assessment of the nature and extent of the pollution incident or, as the case may be, of the type and approximate quantity of harmful substances floating on, or suspended in the sea, and the direction and speed of movement of such substances.
- 1.3. In its area of responsibility each Party shall respond expeditiously and to the best of its ability to a pollution incident that affects or threatens to affect the area of responsibility of the other Party.
- 1.4. When a pollution incident occurs, each Party shall respond expeditiously and to the best of its ability to a call for assistance from the other Party.
- 1.5. Action taken by a Party in accordance with this Paragraph shall be consistent with its relevant laws and regulations and subject to the operational requirements or other obligations of the appropriate agencies of each Party.

Paragraph 2.

- 2.1. Information shall be exchanged regarding drilling operations and related matters. Such information shall be exchanged when plans are being considered for approval, during drilling operations and in the phases subsequent to the completion of drilling.
- 2.2. The Parties shall exchange information on the status and implementation of their respective pollution contingency plans including the contingency plans of concessionaires/operators.

ANNEXE A

Plan d'urgence conjoint relatif aux incidents polluants résultant d'activités d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures au large des côtes

Paragraphe 1.

- 1.1. Aux fins de la présente Annexe, l'expression «zones de responsabilité» désigne, en ce qui concerne le Canada, les secteurs du détroit de Nares, de la baie de Baffin et du détroit de Davis situés entre le Canada et le Groenland à l'ouest de la ligne de séparation établie aux termes de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement du Canada relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et le Canada, signé à Ottawa le 17 décembre 1973, et en ce qui concerne le Danemark, les secteurs du détroit de Nares, de la baie de Baffin et du détroit de Davis situés à l'est de la ligne de séparation susmentionnée, et englobe en outre les secteurs de la mer du Labrador dans lesquels, en conformité avec le droit international, le Canada et le Danemark exercent, respectivement, des droits souverains.
- 1.2. La Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit un incident polluant doit évaluer la nature et l'étendue de l'incident ou, selon le cas, le type et la quantité approximative de substances nuisibles flottant sur ou en suspension dans la mer, ainsi que la direction empruntée par ces substances et la vitesse de leur déplacement.
- 1.3. A l'intérieur de sa zone de responsabilité, chaque Partie doit s'occuper le plus rapidement possible et au mieux de sa capacité de tout incident polluant qui a ou menace d'avoir des effets néfastes sur la zone de responsabilité de l'autre Partie.
- 1.4. Lorsque survient un incident polluant, chaque Partie doit répondre le plus rapidement possible et au mieux de sa capacité à l'appel à l'aide de l'autre Partie.
- 1.5. Toute mesure prise par une Partie en application du présent paragraphe doit être conforme aux lois et règlements applicables de cette Partie, et être soumise aux exigences opérationnelles ou autres obligations des organismes compétents de chaque Partie.

Paragraphe 2.

- 2.1. Les Parties échangent des renseignements concernant les opérations de forage et d'autres questions connexes, et ce, au moment où les plans sont présentés pour approbation, durant les opérations de forage et au cours des phases qui suivent les activités de forage.
- 2.2. Les Parties échangent des renseignements concernant le statut et la mise en application de leurs plans d'urgence respectifs en cas de pollution, y compris les plans d'urgence des concessionnaires/exploitants.

- 2.3. Exchange of information between the Parties in accordance with this Paragraph shall be subject to their respective laws or any understanding with respect to confidentiality.
- 2.4. The Parties shall keep each other informed of:
- I) the agencies responsible for coordinating response operations in the event of a pollution incident,
 - II) the organizations and officials responsible within the aforementioned agencies,
 - III) the procedures to initiate the contingency plans for the areas concerned,
 - IV) such personnel, equipment and other resources as may be available.

Paragraph 3.

- 3.1. In the event of a pollution incident that affects or threatens to affect the areas of responsibility of both Parties, the Party in whose area of responsibility the pollution incident has occurred shall immediately notify the other Party. The notification shall if possible include:
- I) the geographical position of the pollution incident,
 - II) the source of the pollution incident,
 - III) a description of the nature of the pollution incident and of the type and amount of the harmful substance,
 - IV) other relevant details and such further information as may reasonably be requested by the other Party.
- 3.2. The notifying Party and the Party receiving notification shall keep each other fully informed of developments relating to the pollution incident, and of any action they may take or plan to take in order to combat the pollution incident.

Paragraph 4.

- 4.1. The Party in whose area of responsibility the pollution incident occurs shall, upon request by the other Party, provide facilities for a representative or representatives of the other Party to observe the planning, evaluation and implementation of response operations to combat the pollution incident.

Paragraph 5.

- 5.1. The Party in whose area of responsibility a pollution incident occurs shall supervise and command response operations within such area by designating an On-Scene Commander (OSC), who for this purpose need not necessarily be located in the geographical position of the incident.

2.3. L'échange de renseignements entre les Parties en application du présent paragraphe est soumis aux lois respectives des Parties ou à toute entente touchant le caractère confidentiel des renseignements.

2.4. Les Parties se tiennent informées:

- I) des organismes chargés de coordonner les interventions en cas d'incident polluant,
- II) des organisations et des représentants responsables au sein des organismes susmentionnés.
- III) des formalités nécessaires pour mettre en œuvre les plans d'urgence dans les zones en cause,
- IV) du personnel, de l'équipement et des autres ressources qui seraient disponibles.

Paragraphe 3.

3.1. S'il survient un incident polluant qui a ou menace d'avoir des effets néfastes sur les zones de responsabilité de l'une et l'autre Parties, la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit l'incident notifie immédiatement l'autre Partie en donnant si possible:

- I) les coordonnées géographiques de l'incident,
- II) la source de l'incident,
- III) une description de la nature de l'incident et du type et de la quantité de substances nuisibles,
- IV) d'autres détails pertinents et tous autres renseignements que pourra raisonnablement demander l'autre Partie.

3.2. La Partie notifiante et la Partie notifiée se tiennent pleinement informées de l'évolution de la situation relativement à l'incident polluant, ainsi que de toute action qu'elles prennent ou envisagent de prendre pour combattre cet incident.

Paragraphe 4.

4.1. La Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit l'incident polluant doit, sur demande de l'autre Partie, faire le nécessaire pour qu'un ou des représentants de l'autre Partie puissent suivre la planification, l'évaluation et l'exécution des interventions destinées à combattre l'incident polluant.

Paragraphe 5.

5.1. La Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit un incident polluant doit superviser et diriger les interventions dans cette zone en désignant un coordonnateur local; ce coordonnateur ne doit pas nécessairement se trouver sur les lieux de l'incident.

- 5.2. In the event of a pollution incident that affects or threatens to affect the areas of responsibility of both Parties, or in the event of a request for assistance to the other Party, the OSC shall be assisted by a Deputy On-Scene Commander (DOSC) appointed by the Party which is not providing the OSC. The DOSC shall also act as the direct liaison between the OSC and the Agencies of the Government which the DOSC represents.
- 5.3. In the event of a pollution incident which necessitates the extension of response operations into the area of responsibility of the other Party, the Parties shall determine whether and when a shift of supervision and command from one Party to the other may be required by the circumstances of the pollution incident; in such event, the DOSC shall prepare suitable arrangements for such shift of supervision and command or for the coordination or response operations by both Parties.

Paragraph 6.

- 6.1. The Party in whose area of responsibility a pollution incident occurs shall bear all direct costs of response operations:
 - I) taken by the other Party upon request of the OSC,
 - II) taken by the other Party as agreed between the OSC and DOSC,
 - III) taken by the other Party in its area of responsibility as may be necessary and reasonable as an immediate response pending the appointment of an OSC and DOSC, in the event that such pollution incident affects or threatens to affect the areas of responsibility of that Party.
- 6.2. The Provisions of this paragraph shall apply as between the two Parties, without prejudice to rights of recovery against third parties. The Party to whom costs of response operations are re-imbursed will assist as appropriate the other Party in exercising a right of recovery against a third party including the provision of documentation and witnesses.

Paragraph 7.

- 7.1. Agencies designated by the respective parties may agree to amendments to this Annex. Such amendments shall come into force on signature.
- 7.2. The appropriate agencies of the Parties may agree on and amend any Supplement regarding operational implementation of this Annex.

- 5.2. S'il survient un incident polluant qui a ou menace d'avoir des effets néfastes sur les zones de responsabilité de l'une et l'autre Parties, ou que l'autre Partie demande assistance, le coordonnateur local sera secondé par un adjoint nommé par la Partie qui ne fournit pas les services du coordonnateur local. Le coordonnateur local adjoint assurera en outre une liaison directe entre le coordonnateur local et les organismes du Gouvernement que lui-même représente.
- 5.3. S'il survient un incident polluant qui nécessite l'extension des interventions dans la zone de responsabilité de l'autre Partie, les Parties détermineront si et quand un transfert de supervision et de direction d'une Partie à l'autre peut être requis par les circonstances de l'incident; le cas échéant, le coordonnateur local adjoint prendra des arrangements appropriés en vue dudit transfert ou de la coordination des interventions par l'une et l'autre Parties.

Paragraphe 6.

- 6.1. La Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit un incident polluant assume tous les coûts directs liés aux interventions:
- I) menées par l'autre Partie à la demande du coordonnateur local,
 - II) menées par l'autre Partie selon qu'en conviennent le coordonnateur local et le coordonnateur local adjoint,
 - III) menées par l'autre Partie dans sa zone de responsabilité selon qu'il peut s'avérer nécessaire et raisonnable comme mesure immédiate dans l'attente de la nomination d'un coordonnateur local et d'un coordonnateur local adjoint, lorsque cet incident polluant a ou menace d'avoir des effets néfastes sur la zone de responsabilité de cette Partie.
- 6.2. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux deux Parties, sans préjudice des droits de recouvrement auprès de tierces parties. La Partie à qui sont remboursés les frais engagés lors des interventions aide l'autre Partie, selon qu'il est approprié, à exercer son droit de recouvrement auprès d'une tierce partie, en fournissant notamment documentation et témoins.

Paragraphe 7.

- 7.1. Les organismes désignés par chacune des Parties peuvent convenir d'amendements à apporter à la présente Annexe. Ces amendements entreront en vigueur à la date de la signature.
- 7.2. Les organismes compétents des Parties peuvent convenir de tout ajout relatif à la mise en application de la présente Annexe, et d'amendements à apporter à ces ajouts.

ANNEX B

Joint Contingency Plan concerning Pollution Incidents Resulting from Shipping Activities

Paragraph 1.

- 1.1. For the purpose of enhancing the safety of shipping and to protect the marine environment, the Parties shall endeavour to exchange current information as appropriate on the nature and movement of shipping in the area covered by this Agreement.
- 1.2. The Parties shall exchange information on the status and implementation of their respective ship-source pollution contingency plans.
- 1.3. Exchange of information between the Parties in accordance with this Paragraph shall be subject to their respective laws or any understanding with respect to confidentiality.
- 1.4. The Parties shall keep each other informed of:
 - I) the agencies responsible for coordinating response operations in the event of a ship-source pollution incident,
 - II) the organizations and officials responsible within the aforementioned agencies,
 - III) the procedures to initiate the contingency plans for the areas concerned,
 - IV) such personnel, equipment and other resources as may be available.

Paragraph 2.

- 2.1. The Parties undertake to request the masters of all ships and pilots of all aircraft in the area covered by this Agreement to report without delay through the channels which may be most practicable and adequate in the circumstances:
 - I) any casualty that is causing or likely to cause a pollution incident,
 - II) the presence, nature and extent of harmful substances likely to constitute a serious threat to the coast or related interests of one of the Parties.

Paragraph 3.

- 3.1. In the event of a pollution incident, the Party within whose area of responsibility the incident occurs shall make an assessment of the nature and extent of the pollution incident in order to enable that Party to decide whether to initiate a response operation to combat the pollution incident. In making such assessment the Parties shall take into account the type and quantity of harmful substances and their direction and speed.

ANNEXE B

Plan d'urgence conjoint relatif aux incidents polluants résultant d'activités de navigation maritime

Paragraphe 1.

- 1.1. Pour accroître la sécurité de la navigation maritime et protéger le milieu marin, les Parties s'appliquent à échanger des données à jour, selon qu'il est approprié, sur la nature et le mouvement des navires présents dans la région couverte par le présent Accord.
- 1.2. Les Parties échangent des renseignements concernant le statut et la mise en application de leurs plans d'urgence respectifs en cas de pollution causée par des navires.
- 1.3. L'échange de renseignements entre les Parties en application du présent paragraphe est soumis aux lois respectives des Parties ou à toute entente touchant le caractère confidentiel des renseignements.
- 1.4. Les Parties se tiennent informées:
 - I) des organismes chargés de coordonner les interventions en cas d'incidents polluants causés par des navires.
 - II) des organisations et des représentants responsables au sein des organismes susmentionnés,
 - III) des formalités nécessaires pour mettre en œuvre les plans d'urgence dans les zones en cause,
 - IV) du personnel, de l'équipement et des autres ressources qui seraient disponibles.

Paragraphe 2.

- 2.1. Les Parties s'engagent à demander à tous les capitaines de navires et à tous les pilotes d'aéronefs présents dans la région couverte par le présent Accord de rapporter sans délai, par les moyens les plus pratiques et adéquats dans les circonstances,
 - I) tout accident qui cause ou est susceptible de causer un incident polluant,
 - II) la présence, la nature et la quantité de substances nuisibles pouvant constituer une menace sérieuse pour la côte ou les intérêts connexes de l'une des Parties.

Paragraphe 3.

- 3.1. En cas d'incident polluant, la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit un incident doit évaluer la nature et l'étendue de l'incident de façon à lui permettre de décider si elle doit intervenir pour combattre l'incident polluant. Ce faisant, les Parties doivent tenir compte du type et de la quantité de substances nuisibles, ainsi que de la direction empruntée par ces substances et de la vitesse de leur déplacement.

Paragraph 4.

- 4.1. In the event of a pollution incident that affects or threatens to affect the areas of responsibility of both Parties, the Party in whose area of responsibility the pollution incident has occurred shall immediately notify the other Party in order to enable the latter Party to decide whether to initiate a response operation to combat the pollution incident. The notification shall if possible include:
- I) the geographical position of the pollution incident,
 - II) the source of the pollution incident,
 - III) a description of the nature of the pollution incident and of the type and amount of the harmful substance,
 - IV) other relevant details and such further information as may reasonably be requested by the other Party.
- 4.2. The notifying Party and the Party receiving notification shall keep each other fully informed of developments relating to the pollution incident, and of any action they may take or plan to take in order to combat the pollution incident.

Paragraph 5.

- 5.1. When a pollution incident occurs, each Party shall respond expeditiously and to the best of its ability to a call for assistance from the other Party.
- 5.2. Action taken by a Party in accordance with this Paragraph shall be consistent with its relevant laws and regulations and subject to the operational requirements or other obligations of the appropriate agencies of each Party.

Paragraph 6.

- 6.1. The Party in whose area of responsibility the pollution incident occurs shall, upon request by the other Party, provide facilities for a representative or representatives of the other Party to observe the planning, evaluation and implementation of response operations to combat the pollution incident.

Paragraph 7.

- 7.1. Response operations to combat a pollution incident shall be supervised by the Party initiating the response operation who shall designate an On-Scene Commander (OSC), who for this purpose need not necessarily be located in the geographical position of the incident.
- 7.2. When a Party calls on the other Party for assistance in response to a pollution incident, the first Party shall retain command of the combined operation and the other Party may appoint a Deputy On-Scene Commander (DOSC).

Paragraphe 4.

- 4.1. S'il survient un incident polluant qui a ou menace d'avoir des effets néfastes sur les zones de responsabilité de l'une et l'autre Parties, la Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit l'incident en notifie immédiatement l'autre Partie pour permettre à cette dernière de décider si elle doit intervenir pour combattre l'incident polluant. Cette notification doit comprendre si possible:
- I) les coordonnées géographiques de l'incident,
 - II) la source de l'incident,
 - III) une description de la nature de l'incident et du type et de la quantité de substances nuisibles,
 - IV) d'autres détails pertinents et tous autres renseignements que pourra raisonnablement demander l'autre Partie.
- 4.2. La Partie notifiante et la Partie notifiée se tiennent pleinement informées de l'évolution de la situation relativement à l'incident polluant, ainsi que de toute action qu'elles prennent ou envisagent de prendre pour combattre cet incident.

Paragraphe 5.

- 5.1. Lorsque survient un incident polluant, chaque Partie doit répondre le plus rapidement possible et au mieux de sa capacité à l'appel à l'aide de l'autre Partie.
- 5.2. Toute mesure prise par une Partie en application du présent paragraphe doit être conforme aux lois et règlements applicables de cette Partie, et être soumise aux exigences opérationnelles ou autres obligations des organismes compétents de chaque Partie.

Paragraphe 6.

- 6.1. La Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit l'incident polluant doit, sur demande de l'autre Partie, faire le nécessaire pour qu'un ou des représentants de l'autre Partie puissent suivre la planification, l'évaluation et la mise en application des interventions destinées à combattre l'incident polluant.

Paragraphe 7.

- 7.1. Les interventions destinées à combattre un incident polluant doivent être supervisées par la Partie qui déclenche l'intervention. Cette Partie désigne un coordonnateur local; ce coordonnateur ne doit pas nécessairement se trouver sur les lieux de l'incident.
- 7.2. Lorsqu'une Partie sollicite l'aide de l'autre Partie pour combattre un incident polluant, la première Partie garde la direction de l'intervention commune, l'autre Partie peut nommer un coordonnateur local adjoint.

7.3. A shift of supervision and command of combined operations from one Party to the other may be determined by the Parties in light of the development of the response operation.

Paragraph 8.

8.1. The costs of a response operation shall be borne by the Party initiating the operation.

8.2. If however, a Party calls upon the other Party for assistance, the first Party shall bear all direct costs of such operations taken by the other Party upon request.

8.3. Notwithstanding paragraph 8.1., any measure taken by a Party that is necessary and reasonable as immediate response pending designation of the OSC does not constitute initiation of a response operation for the purposes of this Agreement.

8.4. The costs of a response operation subsequent to a shift of supervision and command from one Party to another pursuant to paragraph 7.3 shall be borne by the latter Party.

8.5. The provisions of this Paragraph shall apply as between the two Parties, without prejudice to rights of recovery against third parties. The Party to whom costs of response operations are reimbursed will assist as appropriate the other Party in exercising a right of recovery against a third party including the provision of documentation and witnesses.

Paragraph 9.

9.1. Agencies designated by the respective Parties may agree to amendments to this Annex. Such amendments shall come into force upon signature.

9.2. The appropriate agencies of the Parties may agree on and amend any Supplement regarding operational implementation of this Annex.

- 7.3. Selon le déroulement de l'intervention, les Parties peuvent convenir du transfert, d'une Partie à l'autre de la supervision et de la direction des interventions communes.

Paragraphe 8.

- 8.1. La Partie qui déclenche l'intervention assume les coûts inhérents à cette intervention.
- 8.2. Si, toutefois, une Partie demande l'aide de l'autre, la première Partie doit assumer tous les coûts directs des interventions faites par l'autre Partie sur demande.
- 8.3. Nonobstant le paragraphe 8.1., aucune mesure prise par une Partie qui est nécessaire et raisonnable comme mesure immédiate dans l'attente de la désignation du coordonnateur local ne doit être interprétée comme le déclenchement d'une intervention aux fins du présent Accord.
- 8.4. Les coûts inhérents à une intervention par suite du transfert de supervision et de direction d'une Partie à l'autre en application du paragraphe 7.3 doivent être assumés par la dernière Partie.
- 8.5. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux deux Parties, sans préjudice des droits de recouvrement auprès de tierces parties. La Partie à qui sont remboursés les frais engagés lors des interventions aide l'autre Partie, selon qu'il est approprié, à exercer son droit de recouvrement auprès d'une tierce partie, en fournissant notamment documentation et témoins.

Paragraphe 9.

- 9.1. Les organismes désignés par chacune des Parties peuvent convenir d'amendements à apporter à la présente Annexe. Ces amendements entreront en vigueur à la date de la signature.
- 9.2. Les organismes compétents des Parties peuvent convenir de tout ajout relatif à la mise en application de la présente Annexe, et d'amendements à apporter à ces ajouts.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092730 2

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/19
ISBN 0-660-54100-9

Canada: \$3.00

Other countries: \$3.60

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/19

ISBN 0-660-54100-9

Prix sujet à changement sans préavis.

au Canada: 3,00 \$
à l'étranger: 3,60 \$



